



Règlement de régie interne du Club de canot Rabaska

Modifié et adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 21 novembre 2019

SECTIONS DU RÈGLEMENT

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
SECTION II – MEMBRES.....	2
SECTION III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	4
SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES	8

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

Dans les présents règlements, on entend par "CLUB", le Club Rabaska (canot camping) Inc. constitué le 3 septembre 1969 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

Article 2 Siège social

Le siège social du Club est situé dans la région de Québec à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

Article 3 Objets

Les objets du Club portent sur :

1. La représentation
 - a) regrouper les canot-campeurs,
 - b) promouvoir la pratique du canot-camping,
 - c) protéger et défendre les intérêts des canot-campeurs;
2. La programmation :
 - d) élaborer des programmes d'activités guidées,
 - e) participer à l'aménagement et à la cartographie des rivières pour le canot camping;
3. L'éducation :
 - f) voir à la formation pratique et théorique des membres,
 - g) assurer la pratique du canot-camping en toute sécurité;
4. L'information :
 - h) fournir des renseignements pertinents aux membres,
 - i) fournir des renseignements pertinents au public.



Article 4 Langue officielle

Le français est la langue officielle du Club. Tous les procès-verbaux et autres documents administratifs sont rédigés dans cette langue.

SECTION II – MEMBRES

Article 5 Membres

Considérations préalables

1. Il n'y a pas de catégorie qui tienne compte du fait d'être étudiant ou non.
2. Une personne, adulte, mineure, étudiant ou autre, qui se qualifie pour plus d'une catégorie peut choisir de s'inscrire dans la catégorie qui lui semble la plus avantageuse.
3. Tout mineur, quel que soit la catégorie dans laquelle il est inscrit doit avoir une autorisation parentale.
4. La cotisation du membre inclut les sommes nécessaires pour couvrir la tarification des invités.
5. Le membership ne tient pas compte du type d'embarcation du membre; canot, kayak, raft ou autre.

1. Pour être membre du Club, il faut :

- 1.1. avoir été accepté par le conseil d'administration,
- 1.2. avoir acquitté sa contribution,
- 1.3. Avoir les compétences de base en eau calme et eau vive ou s'inscrire pour suivre les formations de base du club dès sa première année
- 1.4. se conformer aux présents règlements;

2. Membre individuel (Catégorie 1): Un individu qui se conforme à l'article 1.

3. Membre familial (Catégorie 2): Un ou des parents ou un couple, ainsi que leurs enfants mineurs qui habitent sous le même toit et qui se conforme à l'article 1. La famille dont le noyau parental est constitué d'un seul parent habitant sous le même toit que les enfants mineurs bénéficient d'un tarif d'inscription différent.

4. Membre 25 ans et moins (Catégorie 3): Un individu qui a fournis la preuve que son âge est de 25 ans ou moins au premier janvier de l'année d'inscription et qui se conforme à l'article 1.

5. Membre invité (catégorie 4): Les membres en règles ont le droit à des invités lors de leur participation à une activité du club.

- 5.1. Les membres invités peuvent uniquement participer à des activités de 3 jours consécutifs ou moins.



- 5.2. Chaque membre a droit à un maximum de deux invités par saison de canot et de deux invités par saison automne-hiver.
- 5.3. La cotisation annuelle du membre inclus les sommes nécessaires pour couvrir la tarification des invités.
6. **Membre hiver individuel (Catégorie 5):** Un individu qui ne participe qu'aux activités de la saison automne-hiver à l'exception de toute activité nautique et qui se conforme à l'article 1 ci-dessous. Une cotisation réduite est prévue. Ce membre n'est pas membre de CKQ.
7. **Droit de vote à l'AGA:** Les membres du Club catégorie 1, 3 et les parents de la catégorie 2 sont les seuls membres votants à l'AGA
8. **Inscription à CKQ:** Les membres du Club catégorie 1, 2 et 3 sont membres titulaires de Canot Kayak Québec (CKQ); Les membres de catégorie 4, bien qu'ils ne soient pas membre de CKQ profitent de la couverture d'assurance responsabilité de cette dernière.
9. **Cotisation annuelle :** La tarification est fixée par le conseil d'administration pour chaque catégorie de membre et est adoptée annuellement lors de l'AGA. La cotisation annuelle doit être acquittée dans les délais prévus par le conseil d'administration.
10. **Membre honorifique :** Le CA peut proposer la nomination d'un membre honorifique à l'AGA, qui en fait l'adoption.

Article 6 Carte de membre

1. Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, à la délivrance de cartes de membre;
2. Pour être valide, une carte de membre doit porter la signature du secrétaire du Club.

Article 7 (SUPPRIMÉ)

Article 8 Démission

Un membre peut cesser de faire partie du Club en donnant un avis écrit au secrétaire. Dans ce cas, aucune cotisation n'est remboursée.

Article 9 Suspension et expulsion

1. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée aux deux tiers de ses voix, suspendre ou expulser un membre :
 - a) dont la conduite est préjudiciable au Club;
 - b) qui enfreint les règlements du Club.



2. En cas de suspension ou d'expulsion, aucune cotisation n'est remboursée.

SECTION III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 10 Composition

L'assemblée générale des membres réunit les membres du Club

Article 11 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier. Elle se tient à l'heure, à la date et au lieu déterminé par le conseil d'administration. L'ordre du jour est préparé par le président et approuvé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration rend compte de ses activités à l'assemblée générale annuelle. Le président et le trésorier sont notamment tenus d'y faire rapport.

Article 12 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale a lieu sur demande de la majorité des administrateurs ou sur demande écrite de 10% des membres.

Article 13 Avis de convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par un avis donné à tous les membres à leur dernière adresse connue du secrétaire, par courrier, par télécopie ou par courriel, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.
2. L'avis indique l'heure, la date et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour. Si des modifications aux règlements ou aux lettres patentes du Club sont prévues à l'ordre du jour, l'avis de convocation en indique les détails.
3. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis indique de façon précise les questions qui y seront traitées. Seules les questions prévues sont retenues par l'assemblée.
4. L'ordre du jour devra contenir un point consacré à la critique de la saison passée et un autre consacré aux priorités d'actions pour la saison à venir.

Article 14 Défaut d'avis

L'omission involontaire d'aviser un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions et les décisions prises à l'assemblée.

Article 15 Quorum

1. Le quorum est formé de 10% des membres, sauf lorsque la loi ou les lettres patentes exigent une plus grande représentation;
2. Le quorum n'est nécessaire que pour l'ouverture de l'assemblée;
3. Si le quorum n'est pas atteint une heure après l'heure prévue pour l'assemblée, celle-ci est ajournée à une date ultérieure. Le secrétaire donne alors un nouvel avis de dix



(10) jours francs. À cette nouvelle assemblée, le quorum est formé des membres présents.

Article 16 Activité officielle du club

1. Une sortie officielle de canot-camping est une sortie inscrite au calendrier d'activités ou d'expéditions du Club, qui compte au moins trois (3) canots et dont plus de la moitié des participants sont membres du Club.
2. Une sortie non inscrite au calendrier d'activités ou d'expéditions du Club, qui compte au moins trois (3) canots et dont plus de la moitié des participants sont membres du Club, peut être officielle si elle est approuvée par le conseil d'administration.
3. Pour les activités de plein air, autre que le canot-camping, une sortie est officielle si elle est inscrite au calendrier du Club et si plus de la moitié des participants sont membres du Club. Cette sortie officielle ne donne toutefois pas droit de vote en assemblée générale
4. Le Calendrier officiel du Club est le calendrier du site Internet du Club

Article 17 Vote en Assemblée Générale

1. Le conseil d'administration désigne d'office le président d'assemblée, qui n'a pas droit de vote.
2. Le vote est pris à main levée. À la demande de trois (3) membres, le vote est tenu au scrutin secret. 3 En cas d'égalité des voix, le président du Club a droit à un vote prépondérant.

Article 18 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents qui ont droit de vote, sauf disposition contraire de la loi et des présents règlements. Cependant, les décisions suivantes doivent rallier les deux tiers des voix :

1. l'approbation des règlements ou des lettres patentes du Club,
2. la destitution d'un administrateur.

Article 19 Procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 20 Procédure

Sous réserve des présents règlements, la procédure des assemblées du Club suit ce que prescrit le code Morin.

Article 21 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, lequel est certifié par le président d'assemblée et le secrétaire et gardé dans les archives du Club.



Rabaska

Le club de canot de Québec

SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 Composition

Le conseil d'administration du Club est composé de 5 membres élus par l'assemblée générale. Un membre qui n'a pas droit de vote à l'assemblée générale ne peut être élu au conseil d'administration.

Article 23 Administrateurs

Les administrateurs du Club, qui composent le conseil d'administration, sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le coordonnateur des activités sociales. Un administrateur ne peut cumuler 2 postes.

Article 24 Président

Il préside les assemblées du conseil d'administration, en dirige les délibérations et y maintient l'ordre. Il fait d'office partie des comités, sans toutefois être tenu d'assister aux réunions. Lorsqu'il ne peut y assister lui-même, le président peut à sa discrétion déléguer un membre du conseil d'administration pour le représenter. Il est le porte parole officiel du Club. Il exerce un pouvoir général sur les affaires du Club.

Article 25 Vice-président

Il assiste le président dans ses fonctions et exerce les fonctions que celui-ci lui délègue. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne un de ses autres membres pour présider les assemblées du conseil, en diriger les délibérations et y maintenir l'ordre.

Article 26 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des archives du Club. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et signe conjointement avec le président d'assemblée. Il signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, les avis de convocation et les avis destinés aux administrateurs et aux membres.

Article 27 Trésorier

Le trésorier a la garde des valeurs du Club. Il assume la comptabilité du Club et produit les livres et les comptes pour vérification. Il contresigne les effets de commerce.

Article 28 Coordonnateur des activités sociales

Le coordonnateur des activités sociales a pour mandat d'organiser les activités sociales du Club et d'effectuer d'autres tâches connexes.



Article 29 Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires du Club et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements. Il crée les comités et établit leur réglementation.

Article 30 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Article 31 Élection

1. Chaque année, l'assemblée générale élit des administrateurs aux postes vacants. Un administrateur sortant est rééligible;
2. Les élections se font selon le cycle suivant :
 - j) année paire; le président et le secrétaire,
 - k) année impaire : le vice-président, le trésorier et le coordonnateur.
3. Les mises en candidature se font de la façon suivante:
 - a) par écrit, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale,
 - b) par mise en nomination lors de l'assemblée générale.
4. Les mises en candidature doivent être acceptées par les candidats avant d'être soumises à l'assemblée générale.

Article 32 Vote pour l'élection des administrateurs

Le vote pour l'élection d'un administrateur se tient au scrutin secret.

Article 33 Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne administration du Club, à la demande du président ou de la majorité des administrateurs.

Article 34 Convocation

Le secrétaire ou la personne qu'il désigne, convoque les assemblées du conseil d'administration. On peut aviser par écrit ou par tout autre moyen approprié, en indiquant le but, l'heure, la date et le lieu de l'assemblée. Le délai de convocation est de 6 jours franc. Les assemblées sont tenues sans avis de convocation, si le conseil d'administration est présent et y consent.

Article 35 Quorum

Le quorum est formé de trois (3) membres.

Article 36 Vote des administrateurs

Chaque administrateur a droit à un vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, la décision mise aux voix est censée être dans la négative.



Rabaska

Le club de canot de Québec

Article 37 Vacance

Le conseil d'administration peut déclarer vacant le poste d'un administrateur qui néglige d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motiver ses absences auprès du président.

Article 38 Remplacement

Le conseil d'administration peut par résolution remplacer l'administrateur dont le poste est vacant. Le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si le conseil d'administration devait procéder à un troisième remplacement, il devra convoquer une assemblée générale spéciale.

Article 39 Rémunération des administrateurs

L'administrateur ne reçoit pas de rémunération, mais il peut être remboursé des frais raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions, selon la décision du conseil d'administration.

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 Exercice financier

L'exercice financier du Club se termine le trente (30) septembre de chaque année.

Article 41 Vérificateur

Le vérificateur du Club est nommé chaque année à l'assemblée générale.

Article 42 Effets de commerce

Le conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres, des personnes autorisées à signer des chèques, traites, billets et autres effets de commerce, lesquels devront être contresignés par le trésorier.

Article 45 Les stages

Les stages sont gratuits pour les membres, à moins d'avis contraire du conseil d'administration qui, le cas échéant, en détermine les tarifs.

Une tarification est exigée aux non-membres du Club mais ce montant est déductible en tout ou en partie de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Article 46 Membre fondateur:

Le fondateur du club, M. Pierre Lalonde est membre honorifique à perpétuité.